

RS

SR

SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE

SAS 26 MERCI

SR
Bm

« 26 MERCI »

La dénomination de la Société est :

Article 3 - DENOMINATION

La SAS peut réaliser toutes opérations industrielles, commerciales et financières, immobilières ou mobilières, et prendre des participations directes ou indirectes dans toutes opérations financières et dans toutes entreprises commerciales ou industrielles mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son développement.

La Société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger : l'activité de transactions immobilières et commerciales, gestion de locations, administrations de biens, cession et transmission d'entreprises, le conseil en développement, la décoration et architecture d'intérieur pour locaux d'habitation, locaux professionnels et commerciaux et toutes activités se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ainsi défini.

Article 2 - OBJET

La Société est une société par actions simplifiées, entre les titulaires des actions ci-après créés et de celles qui pourraient l'être ultérieurement. Elle sera régie par les présents statuts ainsi que par les dispositions légales applicables.

Article 1 - FORME

**TITRE I - FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE -
DUREE - EXERCICE**



Lesquels sont convenus de constituer entre eux, la Société dont ils vont établir les statuts.

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- 1. Monsieur Bruno HALLIOUA**
Né le 24 octobre 1973 à Paris 11 (75)
De nationalité française
Demeurant 6, rue des saussaies - 75008 PARIS
- 2. Madame Séverine BENAYOUN**
Née le 20 août 1975 à Saint-Maurice (94)
De nationalité française
Demeurant 5, rue de Stax - 75116 PARIS

SB BT

Aucun associé n'étant marié sous le régime de la communauté des biens, les dispositions de l'article 1832-2 du Code civil n'ont pas trouvé application.

La somme de 1.000 euros a été déposée, dès avant ce jour, au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation ainsi que l'atteste le Certificat de dépositaire établi par la Banque LCL, ainsi que l'atteste un Certificat de ladite banque en date du 11 décembre 2025.

Lesdits apports correspondent à 1.000 parts sociales d'un (1) euro, souscrites en totalité et entièrement libérées.

- Monsieur Bruno HALLIOUA apporte à la société la somme de 500 euros
- Madame Séverine BENAYOUN apporte à la société la somme de 500 euros

Les soussignées font apport à la Société de la somme mille (1.000) euros :

Article 7 - Apports

TITRE II - APPORTS - CAPITAL - PARTS SOCIALES



Le premier exercice social sera clos le 31 décembre 2026.

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Article 6 - EXERCICE SOCIAL

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée décidée par les associés.

Article 5 - DUREE

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale, et en tout autre lieu suivant décision extraordinaire des associés.

6 rue des saussaies - 75008 PARIS

Le siège social est fixé :

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers et notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée » ou de l'abréviation « SAS », de l'énonciation du capital social ainsi que du numéro d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

SB BM

Les parts représentatives de toute augmentation de capital en numéraire pourront être libérées sur appel de l'un des Gérants.

Si l'augmentation de capital est réalisée en tout ou partie au moyen d'apports en nature, l'évaluation de chaque apport en nature doit être faite au vu d'un rapport établi sous sa responsabilité par un Commissaire aux apports désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce à la requête

En cas d'augmentation de capital par souscription de parts sociales en numéraire, les fonds provenant de la libération des parts sociales doivent faire l'objet d'un dépôt à la Caisse des dépôts et consignations, chez un notaire ou dans une banque.

numéraire.

Le capital social doit être intégralement libéré avant toute souscription de nouvelles parts à libérer en

9.1.2 Souscription en numéraire et apports en nature

son affectation.

Les parts nouvelles peuvent être créées au pair ou avec prime ; dans ce cas, la collectivité des associés, par la décision extraordinaire portant augmentation du capital, fixe le montant de la prime et détermine

l'élévation de la valeur nominale des parts existantes. Le capital social peut, en vertu d'une décision extraordinaire des associés, être augmenté, en une ou plusieurs fois, en représentation d'apports en nature ou en numéraire, ou par incorporation de tout ou partie des bénéfices ou réserves disponibles, au moyen de la création de parts sociales nouvelles ou de

9.1.1 Modalités de l'augmentation du capital

9.1 - Augmentation du capital

Article 9 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Total des parts composant le capital social

1.000 parts sociales

- **Madame Séverine BENAYOUN** : 500 parts
Numérotées de 501 à 1000
- **Monsieur Bruno HALLIOUA** : 500 parts
Numérotées de 1 à 500

Ces 1.000 parts sont attribuées aux associés, en proportion de leur apport, à savoir :

entièrement souscrites et libérées.

Il est divisé en 1.000 parts sociales d'un (1) euro de valeur nominale chacune, numérotées de 1 à 1.000,

Le capital social est fixé à la somme de mille (1.000) euros.

Article 8 - CAPITAL SOCIAL

SB
RAT

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution de la Société, si au jour où il statue, la régularisation

de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu valablement délibérer.
En cas d'inobservation des prescriptions ci-dessus, tout intéressé peut demander en justice la dissolution

reconstituées à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital.
pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pu être
relatives au montant minimum du capital, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des
suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et sous réserve des dispositions

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice
Société devient inférieure à la moitié du capital social, l'assemblée générale extraordinaire des associés,
décident dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, s'il

Le capital social peut être réduit, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, par décision
collective extraordinaire des associés.

9.2 - Réduction du capital social

Le droit préférentiel de souscription institué ci-dessus sera exercé dans les formes et les délais fixés par
la gérance.

De même, les associés peuvent, par décision collective extraordinaire, supprimer le droit préférentiel de
souscription.

Tout associé peut également renoncer individuellement à son droit préférentiel de souscription, soit en
avisant la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à l'exercer,
soit en souscrivant un nombre de parts inférieur au nombre de parts qu'il aurait pu souscrire.

Le droit de souscription attaché aux parts anciennes peut être cédé, sous réserve de l'agrément du
cessionnaire, dans les conditions prévues par l'article 11 des présents statuts.

En cas d'augmentation du capital par voie d'apport en numéraire, chacun des associés a,
proportionnellement au nombre de parts qu'il possède, un droit de préférence à la souscription des parts
sociales nouvelles représentatives de l'augmentation de capital.

9.1.4 Droit préférentiel de souscription

Les augmentations de capital sont réalisées nonobstant l'existence de rompus ; les associés disposant
d'un nombre insuffisant de droits de souscription ou d'attribution, pour obtenir la délivrance d'un nombre
entier de parts sociales nouvelles, devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession
nécessaire de droits.

9.1.3 Rompus

de la gérance, en une ou plusieurs fois, dans un délai qui ne peut excéder cinq ans à compter du jour où
l'augmentation du capital est devenue définitive.

SB BM

a été effectuée.

Article 10 – FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites en compte, au nom des actionnaires, sur un registre tenu par la société dans des conditions et modalités fixées par la loi. Tout associé peut demander à la société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

Article 11 – CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

11.1 - Forme de la cession

Les cessions sont statutairement limitées par les stipulations qui suivent.

Les cessions de parts doivent être constatées par écrit.

La cession n'est opposable à la Société que dans les formes prévues par l'article 1690 du Code civil ou par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le Gérant d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité et, en outre, après publicité au Greffe du Tribunal de commerce.

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés, entre conjoints ou partenaires passés, ascendants ou descendants des associés, même si le conjoint, partenaires passés, ascendant ou descendant cessionnaire n'est pas associé.

Elles ne peuvent être cédées à des tiers non associés autres que le conjoint, les ascendants ou descendants du cédant, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

Dès lors que la société comporte plus de deux associés, préalablement à toute cession de parts sociales, même entre associés, chaque associé doit faire bénéficier les autres associés d'un droit de préférence dans les conditions suivantes.

On entend par transfert, toute opération à titre onéreux ou gratuit, ayant pour effet ou objet la mutation, le transfert, la vente ou la transmission de parts sociales, y compris, mais de façon non limitative :
- Tout acte de disposition portant sur la totalité ou sur un démembrement de la propriété (comprenant notamment la jouissance, l'usufruit ou la nue-propriété) des parts sociales en question ;
- toute adjudication ordonnée par une juridiction compétente ;
- tout apport, fusion ou scission ;
- Tout transfert ou abandon de droits préférentiels de souscriptions à l'occasion d'une émission d'instruments financiers ou d'une augmentation de capital par incorporation de réserves ou de bénéfices, ou de transfert ou d'abandon à titre individuel à des droits préférentiels de souscription en faveur de personnes déterminées ; et
- toute opération de cession, prêt, réalisation de gage, titrisation ou autre ayant pour effet ou objet d'opérer un tel transfert.

11.2 - Procédure d'agrément- Notification de la cession

Dans le cas où l'agrément des associés est requis et lorsque la Société comporte plus d'un associé, le projet de cession est notifié par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la Société et à chacun des associés.

Dans les huit jours à compter de la notification qui lui a été faite en application de l'alinéa précédent, le Président doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet ou consulter des associés par écrit sur ce projet.

La décision de la Société est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au premier alinéa ci-dessus, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la Société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois mois à compter de ce refus, d'acquiescer ou de faire acquiescer les parts à un prix payable comptant et fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil, les frais d'expertise étant à la charge de la Société, ou fixé par accord unanime des associés.

En cas d'expertise dans les conditions définies à l'article 1843-4 du Code civil, le cédant peut renoncer à son projet de cession à défaut d'accord sur le prix fixé par l'expert.

A la demande de la majorité des associés, ce délai de trois mois peut être prolongé une ou plusieurs fois, par décision du Président du Tribunal de Commerce statuant par ordonnance sur requête non susceptible de recours, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

La Société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ces parts au prix déterminé conformément à l'article 1843-4 du Code civil. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la Société par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, statuant par ordonnance de référé non susceptible de recours. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Toutefois, l'associé cédant qui détient ses parts depuis moins de deux ans ne peut se prévaloir des dispositions du paragraphe précédent, à moins qu'il ne les ait reçues par voie de succession, de liquidation de communauté entre époux ou de donation à lui faite par son conjoint, un ascendant ou un descendant.

Toute cession effectuée en violation des clauses statutaires est nulle de plein droit. Au surplus, une telle cession constitue un juste motif d'exclusion.

Article 12 - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Les indivisaires des actions doivent notifier à la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le délai de 15 jours à compter de la survenance de l'indivision, le nom du représentant de l'indivision qui exercera les droits attachés aux actions.

En cas de décès d'un associé, la Société continue entre les associés survivants et les héritiers ou ayants

Article 14 – DECES OU INCAPACITE D'UN ASSOCIE

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Sous réserve de ne pas priver le nu-propriétaire ou l'usufruitier de leur droit de vote, une autre répartition peut être aménagée.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

13.5 Droit de vote

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts, aux actes, et aux décisions collectives. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

13.4 Adhésion

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

13.3 - Perte

Les actionnaires sont tenus de libérer les actions par eux souscrites dans les 15 jours de l'appel de fonds formulé par le Président par lettre recommandée avec accusé de réception.

13.2 – Appel de fonds

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

13.1 – Répartition des bénéfices

Article 13 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHEES AUX ASSOCIES

Lorsque des parts sociales sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives autres que celles relatives à l'affectation des résultats sociaux.

En cas de pluralité d'associés, les copropriétaires de parts sociales indivises sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter.

Le changement de représentant de l'indivision ne sera opposable à la société, qu'à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter de sa notification à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

SB
BH

Nonobstant les pouvoirs qui lui sont conférés par la loi, le Président ne peut, sans autorisation préalable

des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve. Le Président représente la Société à l'égard des tiers. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social. Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

signature du Président.

Le Président a la signature sociale, donnée par les mots « Pour la Société - Le Président », suivis de la

En cours de vie sociale, la nomination du Président est décidée à la majorité des parts.

statuts soit le 21 janvier 2026.

Le premier Président est nommé par décision des associés à l'unanimité aussitôt après la signature des statuts. Le Président est désigné pour une durée de 3 (trois) ans et ne peut cumuler deux mandats consécutifs. Par exception, le mandat du président de la société en cours débute à la date des présents

La Société est gérée et administrée par un Président, personne physique, associé de la Société.

Article 15 - DESIGNATION ET POUVOIRS DU PRESIDENT

TITRE III - PRESIDENT et AUTRES ORGANES DIRIGEANTS



ci-dessus pour les transmissions entre vifs.

Si les héritiers, ayants droit ou conjoint survivant ou partenaire pacé survivant ne sont pas agréés, les associés survivants sont tenus de racheter ou de faire racheter leurs parts dans les conditions prévues

défaut de notification dans ledit délai, le consentement à la transmission des parts est acquis. La décision prise par les associés n'a pas à être motivée. Elle est notifiée aux héritiers et ayants droit dans le délai de trois mois à compter de la production ou de la délivrance des pièces héréditaires. A être convoquée dans le même délai de huit jours que celui prévu ci-dessus. La gérance peut également consulter les associés lors d'une assemblée générale extraordinaire qui devra

Dans les huit jours qui suivent la production ou la délivrance des pièces précitées, la gérance adresse à chacun des associés survivants, une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, lui faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers, ayants droit ou conjoint survivant de l'associé décédé et le nombre de parts concernées, et lui demandant de se prononcer sur l'agrément desdits héritiers, ayants droit ou conjoint survivant ou partenaire pacé survivant.

Pour permettre la consultation des associés sur cet agrément, les héritiers, ayants droit et conjoint doivent justifier de leur qualité héréditaire dans les trois mois du décès, par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou d'un extrait d'inventaire, sans préjudice du droit, pour la gérance, de requérir de tout notaire la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant lesdites qualités.

droit de l'associé décédé, et éventuellement son conjoint survivant, sous réserve de l'agrément des intéressés par la majorité fixée pour l'agrément des cessions entre vifs au profit d'un tiers.

SB BM

Les modalités d'attribution de cette rémunération, ainsi que son montant, sont fixés par décision ordinaire

Article 17 - REMUNERATION DU PRESIDENT

La cessation des fonctions du Président n'entraîne pas dissolution de la Société.

Les fonctions du Président cesse par décès, interdiction, déconfiture, faillite personnelle, incompatibilité de fonctions ou révocation. Le Président peut également résilier ses fonctions mais seulement en prévenant chacun des associés trois mois à l'avance.

fonctions de Président.

La perte de la qualité d'associé, quelle qu'en soit la cause, entraînera automatiquement cessation de ses

socials.

Le Président est révocable par une décision collective des associés représentant la moitié des parts

Article 16 - CESSATION DES FONCTIONS DU PRESIDENT

prédécesseur.

Le Président par interim ne demeure en fonction que pour le temps restant à courir du mandat de son

remplacement par mode de désignation d'un suppléant.
En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions pour une durée supérieure à 90 jours, dument constaté par les associés, il est pourvu dans un délai de 15 jours à son

PRESIDENCE PAR INTERIM

Le Président est tenu d'informer trimestriellement les associés de tout acte de gestion significatif, et notamment de toute opération immobilière, emprunt, sureté ou engagement financier.

- Procéder à la création de filiales, prise de participations.
- Modification significative du patrimoine immobilier de la société
- Ouverture ou clôture de compte bancaire
- Conclure un bail commercial ou un bail emphytéotique,
- Consentir toute hypothèque ou garantie réelle sur un actif immobilier de la société,
- Substantielles des termes et conditions des contrats de travail de tout salarié
- Toute embauche et/ou augmentation de la rémunération et des avantages et/ou modification
- Signer tout compromis ou promesse de vente,
- d'actions ou d'options d'achat) ;
- Toute prise de participation dans une société quelconque ou toute opération de croissance externe sous quelque forme que ce soit (notamment par voie d'exercice de bons de souscription
- Tout dépense de plus de 10.000 euros ;
- cumulé est supérieur à 10.000 euros au cours du même exercice social ;
- le prix ou le loyer est supérieur à 10.000 euros ou de plusieurs actifs dont le prix ou le loyer gérance totale ou partielle d'un fonds de commerce ou de meubles incorporels) de tout actif dont
- Acquérir, vendre ou échanger tout immeuble ou droit immobilier (en ce compris vente ou location-

des associés, à l'unanimité:

SB
BH

Les actionnaires peuvent nommer à la majorité qualifiée des deux tiers un directeur général, personne

Article 20 – Directeur général

Cette interdiction s'applique également aux représentants légaux des personnes morales associées, aux conjoints, ascendants et descendants des Gérants ou associés personnes physiques, ainsi qu'à toute personne interposée.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux Gérants ou aux associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle des découverts en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers.

223-20 du Code de commerce).

Elles ne sont pas applicables aux conventions courantes conclues à des conditions normales (article L.

Les dispositions du présent article s'appliquent aux conventions passées avec toute Société dont un associé indéfiniment responsable, Gérant, Administrateur, Directeur Général, membre du Directoire ou du Conseil de surveillance, est simultanément Gérant ou associé de la Société.

Les conventions que l'assemblée désapprouve produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le dirigeant et, s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la Société.

L'assemblée statue sur ce rapport, étant précisé que l'associé intéressé ne peut pas prendre part au vote et que ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Le Président ou, s'il en existe un, le Commissaire aux comptes, présente à l'assemblée générale ordinaire annuelle un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et eux-mêmes, dans un délai de 15 jours à compter de la conclusion des dites conventions.

Article 19 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LE PRESIDENT

En cas d'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire à l'encontre de la Société, le Président ou l'associé qui s'est immiscé dans la gestion peut être tenu de tout ou partie des dettes sociales ; il peut, en outre, encourir les interdictions et déchéances prévues par l'article L 223-24 du Code de commerce.

Les associés peuvent, soit individuellement, soit en se groupant, intenter l'action en responsabilité contre le Président, dans les conditions fixées par l'article L 223-22 du Code de commerce.

Le Président est responsable envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives et réglementaires, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Article 18 – RESPONSABILITE DU PRESIDENT

Aucune rémunération n'est prévue à ce jour.

des associés à l'unanimité.

BM SB

Même dans le cadre de décisions relatives à la nomination ou à la révocation du Gérant, celles-ci doivent être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si, en raison d'absence ou d'abstention d'associés, cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation, les associés sont consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quelle que soit la proportion du capital représenté, mais ces décisions ne peuvent porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

Les décisions ordinaires doivent être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Elles sont qualifiées d'ordinaires dans tous les cas.

Elles sont qualifiées d'extraordinaires lorsqu'elles ont pour objet la modification des statuts.

Les décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Toutes les autres décisions collectives peuvent être prises par consultation écrite des associés ou peuvent résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Sont également prises en assemblée générale les décisions soumises aux associés, à l'initiative soit du Président, soit du Commissaire aux comptes s'il en existe un, soit d'associés, soit enfin d'un mandataire désigné par justice, ainsi qu'il est dit à l'article 21 des présents statuts.

Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en assemblée générale.

Article 20 - DECISIONS DES ASSOCIES

TITRE IV - DECISIONS DES ASSOCIES



Aucun directeur général n'est nommé à ce jour.

Le directeur général peut représenter la société vis-à-vis des tiers.

Le directeur général dispose à l'égard de la société, des mêmes pouvoirs que le Président. Toutefois il ne peut représenter la société vis-à-vis des tiers.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le directeur général en fonction conserve ses fonctions et attributions.

Il ne prend pas part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum. Il est révocable ad nutum sur proposition du Président/ d'actionnaires détenteurs d'au moins 70% du capital de la société.

Les pouvoirs du directeur général, la durée de ses fonctions et sa rémunération sont déterminés par l'assemblée générale extraordinaire.

physique associé de la société.

SB
BA

L'assemblée appelée à statuer sur les comptes doit être réunie dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés, et sous réserve qu'ait été respecté leur droit de communication prévu à l'article « Information des associés » des présents statuts.

Les associés sont convoqués, quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée, par lettre simple, par télécopie ou par courriel, comportant l'ordre du jour. Dans le cas du décès du Président, le délai de convocation de l'assemblée générale est réduit de 15 à 8 jours.

Tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce statuant par ordonnance de référé, la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

La réunion d'une assemblée peut être demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins soit la moitié des parts sociales, soit à la fois le quart en nombre des associés et le quart des parts sociales. Les assemblées générales d'associés sont convoquées par le Président ; à défaut, elles peuvent également être convoquées par le Commissaire aux comptes s'il en existe un.

Article 21 – ASSEMBLEES GENERALES

La transformation de la Société en Société en nom collectif, en Société en commandite simple ou par actions, en Société par actions simplifiée, le changement de nationalité de la Société et l'augmentation des engagements des associés exigent l'unanimité de ceux-ci.

La transformation de la Société est décidée dans les conditions fixées par l'article L 223-43 du Code de commerce.

Par ailleurs, l'augmentation du capital social par incorporation de bénéfices ou de réserves est valablement décidée par les associés représentant seulement la moitié des parts sociales.

De même, la modification statutaire résultant de la suppression du nom du Gérant en cas de cessation des fonctions de celui-ci, pour quelque cause que ce soit, est valablement décidée par la majorité des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Toutefois, l'agrément des cessions ou mutations de parts sociales, réglément par l'article 11 des présents statuts, doit être donné par la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

Les modifications statutaires sont décidées à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés.

A défaut d'avoir atteint ce quorum, une deuxième assemblée doit être convoquée dans les deux mois de la première assemblée, le quorum requis est alors le cinquième des parts sociales.

Les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement adoptées que si les associés présents ou représentés possèdent au moins le quart des parts sociales.

SB RH

A l'appui de la demande de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à ceux-ci par lettre simple.

Article 22 - CONSULTATION ECRITE

L'assemblée est réunie au lieu indiqué dans la convocation.
L'assemblée est présidée par le président.
Si aucun des Gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé, présent et acceptant, qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si plusieurs associés ont ou possèdent ou représentent le même nombre de parts, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé. En cas de décès du Gérant unique, l'assemblée appelée à statuer sur son remplacement, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur et les présents statuts, est présidée dans les mêmes conditions que si aucun Gérant n'était associé.

Le mandat donné pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

Le mandat de représentation d'un associé est donné pour une seule assemblée. Il peut cependant être donné pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept jours.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote, même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

Un associé ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses parts et voter en personne du chef de l'autre partie.

Chaque associé peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé, à moins que la Société ne comprenne que les deux époux, ou seulement deux associés. Dans ces deux derniers cas seulement, l'associé peut se faire représenter par une autre personne de son choix.

Tout associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

Sous réserve des questions diverses qui ne doivent présenter qu'une importance minimale, les questions inscrites à l'ordre du jour sont libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

L'ordre du jour de l'assemblée, qui doit être indiqué dans la lettre de convocation, est arrêté par l'auteur de la convocation.

Lorsque le Commissaire aux comptes convoque l'assemblée des associés, il fixe l'ordre du jour et peut, pour des motifs déterminants, choisir un lieu de réunion autre que celui éventuellement prévu par les statuts mais situé dans le même département. Il expose les motifs de la convocation dans un rapport lu à l'assemblée.

SB
BM

En cas de convocation d'une assemblée autre que celle appelée à statuer sur les comptes d'un exercice, le texte des résolutions, le rapport de la gérance, ainsi que, le cas échéant, celui du ou des Commissaires
disposition des associés, qui ne peuvent en prendre copie.
Pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu au siège social à la
le ou les Gérants sont tenus de répondre au cours de l'assemblée.
A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles
comptes.

Le Président doit adresser aux associés, quinze jours au moins avant la date de l'assemblée générale
appelée à statuer sur les comptes d'un exercice social, le rapport de gestion, ainsi que les comptes
annuels, le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport du ou des Commissaires aux

Article 24 - INFORMATION DES ASSOCIES

Au cours de la liquidation de la Société, leur certification est valablement effectuée par un seul Liquidateur.
Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiées conformes par un Gérant.
Toute fois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité,
paraphées dans les conditions prévues à l'alinéa précédent et revêtues du sceau de l'autorité qui les a
paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles
précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.
Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiées conformes par un Gérant.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre spécial tenu au siège social, et cotés et paraphés soit par
un juge du tribunal de commerce, soit par un juge du tribunal d'instance, soit par le maire de la commune
du siège social ou un adjoint au maire, dans la forme ordinaire et sans frais.

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal auquel est annexée la réponse
de chaque associé.
Le procès-verbal indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualités du Président de
Séance, les nom et prénoms des associés présents et représentés avec l'indication du nombre de parts
détenues par chacun d'eux, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, les
textes des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Toute délibération de l'assemblée générale des associés est constatée par un procès-verbal établi et
signé par la gérance et, le cas échéant, par le Président de Séance.
Le procès-verbal indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualités du Président de
Séance, les nom et prénoms des associés présents et représentés avec l'indication du nombre de parts
détenues par chacun d'eux, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, les
textes des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Article 23 - PROCES-VERBAUX D'ASSEMBLEE GENERALE

Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.
Pour chaque résolution, le vote est exprimé par « OUI » ou par « NON ». Tout associé qui n'aura pas
adressé sa réponse dans le délai fixé ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

Les associés doivent, dans un délai de quinze jours à compter de la date de réception des projets de
résolutions, émettre leur vote par écrit. Pendant ledit délai, les associés peuvent demander à la gérance
des explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

BN SB

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.
A la clôture de chaque exercice le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Il dresse également le bilan, le compte de résultat et l'annexe, en se conformant aux dispositions légales et réglementaires.

Article 26 - COMPTES SOCIAUX

TITRE VI - COMPTES SOCIAUX - BENEFICES - DIVIDENDES



Aucun commissaire aux comptes n'est nommé à ce jour.
Le Commissaire aux comptes exerce ses fonctions dans les conditions prévues par la loi.
En cas de pluralité d'associés, la nomination d'un Commissaire aux comptes peut également être décidée par décision ordinaire des associés. Elle peut aussi être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.
Elle est facultative dans les autres cas.
La nomination d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements.

Article 25 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

TITRE V - CONTROLE DE LA SOCIETE



Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.
Une expertise sur une ou plusieurs opérations de gestion peut être demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social. Le ministère public et le Comité d'entreprise sont habilités à agir aux mêmes fins.
Tout associé non Gérant peut poser, deux fois par exercice, des questions au Gérant sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse du Gérant est communiquée, le cas échéant, aux Commissaires aux comptes.
Tout associé a le droit, à toute époque, de prendre, par lui-même et au siège social, connaissance des documents suivants, concernant les trois derniers exercices : comptes annuels, inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux de ces assemblées.
aux comptes sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de la réunion. En outre, pendant le même délai, ces mêmes documents sont tenus, au siège social, à la disposition des associés qui peuvent en prendre connaissance ou copie.

SB
BAT

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, les associés doivent décider si la Société doit

Article 28 - PROROGATION

TITRE VII - PROROGATION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS



Les pertes de l'exercice, s'il en existe, sont inscrites au report à nouveau pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à apurement complet.

Aucune distribution ne peut être effectuée lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite d'une telle distribution, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

De même, l'assemblée générale peut décider d'affecter en totalité ou en partie les sommes distribuables aux réserves ou au report à nouveau.

L'assemblée générale peut également décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans les neuf mois de la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par décision de justice.

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'assemblée générale.

Le bénéfice distribuable est attribué aux associés. Lorsque la Société comprend plusieurs associés, la part attribuée aux associés sur ce bénéfice est déterminée par l'assemblée générale.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté des reports bénéficiaires.

Il est fait, sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un compte de réserve dite « réserve légale ». Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ladite réserve atteint le dixième du capital social.

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, ainsi que tous amortissements, provisions, constituent le bénéfice.

Article 27 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Il établit également un rapport de gestion exposant la situation de la Société durant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible de cette situation, les événements importants intervenus entre la date de clôture de l'exercice et la date d'établissement du rapport et enfin les activités en matière de recherche et de développement.

SB
RBL

Article 32 - PERSONNALITE MORALE - IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

TITRE VIII - FORMALITES



Toutes les contestations relatives aux affaires sociales susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Article 30 - CONTESTATIONS

Si toutes les parts sociales sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, mais seulement lorsque l'associé est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil. Lorsque l'associé est une personne physique, la réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la Société ; celle-ci continue d'exister avec l'associé unique qui exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des Liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation. Le ou les Liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les associés.

La collectivité des associés garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale, mais les pouvoirs du Président, comme ceux des Commissaires aux comptes s'il en existe, prennent fin à compter de la dissolution.

La Société entre en liquidation dès l'instant de sa dissolution. Sa dénomination doit alors être suivie des mots « Société en liquidation ». La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de sa liquidation et jusqu'à clôture de celle-ci. Le ou les Liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution. Si le nombre des associés vient à être supérieur à cent, la Société doit, dans l'année, être transformée en une Société d'une autre forme ; à défaut, elle est dissoute.

L'existence de pertes ayant pour effet de réduire les capitaux propres à un montant inférieur à la moitié du capital social, peuvent entraîner la dissolution judiciaire de la Société dans les conditions prévues par les articles L. 223-2 et L. 223-42 du Code de commerce.

La dissolution anticipée peut être prononcée par décision collective extraordinaire des associés.

Article 29 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

être prorogée ou non.

BR

Monsieur Bruno HALLIOUA

Madame Séverine BENAYOUN

Fait à PARIS
Le 21 janvier 2026
En trois (3) exemplaires originaux

Tous pouvoirs sont donnés au Président, ou à toute personne qu'il déciderait de se substituer, à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi en vue de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, et notamment à l'effet d'insérer l'avis de constitution dans un journal habilité à publier les annonces légales dans le département du siège social.

ARTICLE 35 - Publicité

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la Société, portés au compte des « Frais d'établissement » et amortis sur les premiers exercices avant toute distribution de dividendes.

Article 34 - FRAIS

Au cas où la société ne serait pas immatriculée ou ne reprendrait pas lesdits engagements, les associés ayant agi pour son compte sont réputés avoir agi pour leur compte personnel.

- Obtention d'un prêt bancaire
- Ouverture d'un compte bancaire.

L'immatriculation de la société au RCS de Paris emportera reprise de ces engagements par la société.

En attendant l'accomplissement de la formalité d'immatriculation de la société au RCS, mandat exprès est donné à Monsieur Bruno HALLIOUA, cofondateur, de prendre au nom et pour le compte de la société, ce qu'il accepte, les engagements suivants :

Article 33 - ACTES SOUSCRITS AU NOM DE LA SOCIETE EN FORMATION

Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

En outre, pour faire publier la constitution de la présente Société conformément à la loi, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie des présents statuts comme de toutes autres pièces qui pourraient être exigées.

SB
BM

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

ANNEXE 1

- Règlement des frais de notaire de promesse de vente,